

## **Tribunal des Conflits**

**N° C3898**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gallet, président  
Mme Sophie Canas, rapporteur

---

Mme Escaut, commissaire du gouvernement

---

lecture du lundi 17 juin 2013

---

Vu, enregistrée à son secrétariat le 14 décembre 2012, l'expédition du jugement du 6 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi d'une demande de M. B...tendant à la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer diverses sommes en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite du non-renouvellement de son contrat de travail, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 16 août 2011 par lequel le tribunal du travail de Nouméa a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. B..., au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au ministère de l'intérieur et au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment son article 22 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Canas, membre du Tribunal,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article L.932-10 du code de l'organisation judiciaire, maintenu en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, dispose que "le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient" ; que sont ainsi visés les litiges soumis au droit du travail défini par les lois de pays ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, "sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable (...) aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; " ;

Considérant que M. B...a été engagé, à compter du 6 juillet 2006, en qualité de chef du service des infrastructures à la direction des technologies et des services de l'information du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'exclu, en raison de la nature de son emploi, du champ d'application du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie, relatif aux relations individuelles de travail, il était, dès lors, en tant qu'agent contractuel travaillant pour le compte d'un service public administratif, soumis à un régime de droit public ; qu'il en résulte que le litige né du non renouvellement de son contrat relève de la compétence de la juridiction administrative ;

#### DE C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. A...B...au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif du 6 décembre 2012 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.